

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud établit des secteurs de fréquentation scolaire afin de déterminer l'école assignée aux élèves selon leur lieu de résidence.

La présente directive administrative vise également à encadrer les demandes de fréquentation scolaire hors secteur lorsque des motifs sérieux et raisonnables sont présentés.

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît l'importance de délimiter les secteurs de fréquentation scolaire afin :

- d'assurer une répartition équilibrée des élèves;
- de maintenir un fonctionnement efficace des écoles et de leurs programmes;
- d'optimiser l'utilisation des ressources et des espaces disponibles;
- d'offrir un accès à une éducation publique de langue française de qualité.

L'admission des élèves demeure assujettie aux politiques et directives administratives du Conseil scolaire FrancoSud relatives à l'admission scolaire.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale ou à son délégué.

MODALITÉS

Détermination des secteurs de fréquentation

1. Les secteurs de fréquentation scolaire sont déterminés par la direction générale ou son délégué et approuvés par le Conseil.
2. Les élèves doivent fréquenter l'école correspondant à leur secteur de fréquentation selon leur adresse principale de résidence.
3. La direction générale ou son délégué peut demander à un élève de s'inscrire dans une école donnée selon des besoins organisationnels, administratifs ou pédagogiques.
4. La direction d'école autorise l'admission des élèves en fonction du secteur de fréquentation établi pour son école.

Demandes de fréquentation hors secteur

5. Sous réserve du nombre de places disponibles en salle de classe, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la capacité de l'école à offrir un enseignement de qualité, un parent ou tuteur peut présenter une demande de fréquentation scolaire hors secteur.
6. Toute demande de fréquentation hors secteur doit être présentée au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet.
7. Toute demande de fréquentation hors secteur doit être appuyée par un motif sérieux et raisonnable. Une demande incomplète ou jugée non fondée peut être refusée.

8. Les motifs pouvant être considérés incluent notamment :
 - 8.1 la proximité du lieu de travail du parent ou tuteur;
 - 8.2 la proximité de l'école demandée comparativement à l'école de secteur;
 - 8.3 le regroupement de la fratrie dans une même école;
 - 8.4 des raisons de logistique familiale ou de commodité;
 - 8.5 toute autre situation jugée pertinente par l'administration.
9. Chaque demande est analysée individuellement par la direction d'école selon les critères suivants :
 - 9.1 le caractère sérieux et raisonnable du motif invoqué;
 - 9.2 la capacité d'accueil de l'école demandée;
 - 9.3 les ressources disponibles;
 - 9.4 l'impact organisationnel;
 - 9.5 l'historique d'assiduité et de fréquentation scolaire de l'élève, lorsque applicable.
10. L'acceptation d'une demande hors secteur demeure à la discrétion du Conseil scolaire FrancoSud.
11. Lorsqu'un parent ou tuteur souhaite présenter une demande de fréquentation scolaire hors secteur, il doit :
 - 11.1 communiquer avec la direction de l'école de son secteur demandé;
 - 11.2 remplir le formulaire officiel de demande de fréquentation scolaire hors secteur;
 - 11.3 remettre le formulaire dûment rempli à la direction de l'école hors secteur.
12. Si une demande de fréquentation scolaire hors secteur est approuvée, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande chaque année scolaire, sauf avis contraire du Conseil scolaire FrancoSud.

Responsabilités de la direction d'école

13. La direction de l'école demandée :
 - 13.1 accueille le parent ou tuteur et discute des raisons motivant la demande;
 - 13.2 recueille les documents requis pour l'inscription;
 - 13.3 remet et traite le formulaire de demande de fréquentation scolaire hors secteur;
 - 13.4 assure les suivis administratifs nécessaires;
 - 13.5 informe le parent ou tuteur de la décision rendue;
 - 13.6 procède à l'admission de l'élève lorsque la demande est approuvée.

Transport scolaire

14. **Aucun transport scolaire ne sera offert** pour les élèves fréquentant une école hors de leur secteur de fréquentation.
15. Aucun remboursement de frais liés au transport, incluant notamment le kilométrage, l'essence ou toute autre dépense, ne pourra être réclamé auprès de l'école ou du Conseil scolaire FrancoSud.
16. Les parents ou tuteurs demeurent **entièrement responsables** du transport de leur enfant.

Conditions de maintien de l'autorisation

17. Lorsqu'une demande hors secteur est acceptée, l'inscription peut être maintenue d'une année à l'autre, sous réserve des dispositions prévues dans la présente directive.
18. Le maintien de l'autorisation est conditionnel au respect des attentes du Conseil scolaire FrancoSud et de l'école, incluant notamment :
 - 18.1 la présence régulière de l'élève;
 - 18.2 la ponctualité;
 - 18.3 le respect des règles de l'école;
 - 18.4 le respect des engagements pris par le parent ou tuteur.
19. Le Conseil scolaire FrancoSud se réserve le droit de révoquer une autorisation de fréquentation hors secteur en cas de non-respect des conditions établies.
20. Dans le cas d'une inscription dans une école de confession catholique, les parents ou tuteurs reconnaissent que l'élève sera exposé à un enseignement et à des activités en lien avec la foi catholique.
21. Le statut d'employé du Conseil scolaire FrancoSud ne confère aucun privilège particulier dans l'analyse ou l'acceptation d'une demande hors secteur.

Révision des secteurs de fréquentation

22. Les secteurs de fréquentation scolaire peuvent être redéfinis en fonction :
 - 22.1 de la croissance ou du déclin de la population scolaire;
 - 22.2 de l'optimisation de l'utilisation des établissements scolaires;
 - 22.3 des ressources disponibles;
 - 22.4 ou de toute autre raison jugée appropriée par le Conseil scolaire FrancoSud.
23. Lorsqu'une modification des limites des secteurs de fréquentation survient, le maintien d'une inscription hors secteur pourrait ne plus être possible.
24. Lors de la révision des limites des secteurs de fréquentation :
 - 24.1 la direction générale établit un comité composé de représentants du Conseil, de l'administration du FrancoSud ainsi que des écoles concernées;
 - 24.2 le comité, dirigé par la direction générale ou son délégué, établit les modalités du processus de révision et le met en œuvre;
 - 24.3 le comité soumet une recommandation à la direction générale;
 - 24.4 la direction générale soumet sa recommandation au Conseil pour approbation;
 - 24.5 la direction générale informe les personnes concernées de toute décision prise concernant les secteurs de fréquentation.

Références : *Education Act, SA 2012, cE-0.3*
Politique 2 et 8 du FrancoSud

Révision le 29 mai 2026